Décision n° 2015-0631
de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes
en date du 21 mai 2015
autorisant la société Digicel Antilles Françaises Guyane
à utiliser des fréquences de la bande 2,1 GHz
afin de mener des expérimentations techniques

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes (ci-après l'ARCEP) ;

Vu la directive 2002/21/CE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à un cadre réglementaire commun pour les réseaux et services de communications électroniques ;

Vu la directive 2002/20/CE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à l'autorisation de réseaux et de services de communications électroniques ;

Vu la décision d'exécution de la Commission du 5 novembre 2012 sur l'harmonisation des bandes de fréquences 1920 - 1980 MHz et 2110 - 2170 MHz pour les systèmes terrestres permettant de fournir des services de communications électroniques dans l'Union ;

Vu le code des postes et des communications électroniques (ci-après CPCE), notamment ses articles L. 32 (15°), L. 33-1, L. 36-7 (6°) et L. 42-1 ;

Vu le décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifié relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation des fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2008 homologuant la décision n° 2008-0397 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 27 mars 2008 fixant les conditions d'utilisation des bandes de fréquences 1900 - 1980 MHz et 2110 - 2170 MHz pour des réseaux mobiles terrestres dans les départements d'outre-mer, à Saint-Pierre-et-Miquelon, Saint-Martin, Saint-Barthélemy et à Mayotte ;

Vu le tableau national de répartition des bandes de fréquences ;

Vu la décision n° 2010-0201 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes du 11 février 2010 autorisant la société Digicel AFG à utiliser des fréquences pour établir et exploiter un réseau radioélectrique terrestre ouvert au public dans des départements et collectivités d'outre-mer ;

Vu la décision n° 2014-1616 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 16 décembre 2014 autorisant la société Digicel Antilles Françaises Guyane à utiliser des fréquences de la bande 2,1 GHz afin de mener des expérimentations techniques ;

Vu la décision n° 2015-0449 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 23 avril 2015 autorisant la société Digicel Antilles Françaises Guyane à utiliser des fréquences de la bande 2,1 GHz afin de mener des expérimentations techniques ;

Vu la demande d'attribution de fréquences à titre expérimental présentée par la société Digicel Antilles Françaises Guyane en date du 18 mai 2015 ;

© Autorité de régulation des communications électroniques et des postes

Vu le courrier de la société Digicel Antilles Françaises Guyane en date du 20 mai 2015, en réponse à la demande de l'ARCEP en date du 19 mai 2015 ;

Pour les motifs suivants :

Par courrier en date du 18 mai 2015, la société Digicel Antilles Françaises Guyane (Digicel AFG) a sollicité l'ARCEP afin d'être autorisée à poursuivre, de manière temporaire et localisée, les expérimentations techniques de la technologie HSPA+ et de la fonction « Dual Carrier » dans la bande de fréquences 2,1 GHz, sur 32 sites localisés en Guyane, en Guadeloupe et en Martinique, qui étaient autorisées jusqu'au 22 mai 2015 par la décision de l'ARCEP n° 2015-0449.

Il existe, à ce jour, des fréquences de la bande 2,1 GHz, affectée à l'ARCEP dans le tableau national de répartition des bandes de fréquences, qui ne sont pas attribuées sur les zones de l'expérimentation que la société Digicel AFG souhaite réaliser.

Dans ces conditions, il est possible d'attribuer à la société, à titre expérimental, parmi les fréquences à ce jour disponibles, 5 MHz duplex.

Par la présente décision, l'ARCEP attribue à titre expérimental des fréquences à la société Digicel AFG et fixe les conditions d'utilisation de ces fréquences, conformément aux articles L. 36-7 (6°) et L. 42-1 du code des postes et des communications électroniques.

Après en avoir délibéré le 21 mai 2015 ;

Décide :

Article 1er – La société Digicel Antilles Françaises Guyane est autorisée à utiliser, à titre expérimental :

- en Guadeloupe et en Martinique, la bande de fréquences 1935,3 - 1940,3 MHz couplée avec la bande de fréquences 2125,3 - 2130,3 MHz ;
- en Guyane, la bande de fréquences 1925,5 - 1930,5 MHz couplée avec la bande de fréquences 2115,5 - 2120,5 MHz.

L'expérimentation technique, sans fin commerciale, est localisée sur 32 sites de Guyane, Guadeloupe et Martinique, dont les coordonnées figurent en annexe de la présente décision.

Article 2 – La présente autorisation prend effet au 23 mai 2015 et prend fin au 16 juillet 2015.

Article 3 – Les conditions techniques que doit respecter la société Digicel Antilles Françaises Guyane sont les mêmes que celles prévues à l'article 3 de la décision n° 2014-1616 de l'ARCEP.

Article 4 – La présente autorisation est attribuée sans garantie de non brouillage et la société Digicel Antilles Françaises Guyane est soumise, pour l'utilisation des fréquences visées à l'article 1er, à une obligation de non interférence vis-à-vis des autres utilisateurs de fréquences.

L'opérateur doit interrompre immédiatement l'expérimentation liée à l'utilisation de ces fréquences si des brouillages étaient constatés dans les zones concernées par l'expérimentation.

Article 5 – La société Digicel Antilles Françaises Guyane acquitte, à la date de notification de l'autorisation, une redevance domaniale au titre de la mise à disposition des fréquences visées à l'article 1er d'un montant fixé à 125 euros. Elle acquitte, à cette même date, une redevance au titre de la gestion des fréquences visées à l'article 1er d'un montant de 50 euros.

Article 6 – Le directeur de l'accès mobile et des relations avec les équipementiers de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la société Digicel Antilles Françaises Guyane et publiée sur le site internet de l'ARCEP.

Fait à Paris, le 21 mai 2015 Le Président

Sébastien SORIANO

Annexe
Coordonnées des sites

Nom du site	Département	Commune	Latitude	Longitude
LA TRINITE	Martinique	LA TRINITÉ	14° 44' 18"	60° 56' 53"
ACAJOU	Martinique	LE LAMENTIN	14° 37' 39"	61° 1' 33"
LAMENTIN	Martinique	LE LAMENTIN	14° 37' 36"	60° 59' 19"
PLATEAU FOFO	Martinique	SCHŒLCHER	14° 37' 24"	61° 4' 57"
POINTE NEGRE	Martinique	FORT-DE-FRANCE	14° 36' 19"	61° 5' 12"
TERRE SAINVILLE	Martinique	FORT-DE-FRANCE	14° 36' 15"	61° 4' 21"
LE PORT	Martinique	FORT-DE-FRANCE	14° 36' 21"	61° 3' 41"
DILLON	Martinique	FORT-DE-FRANCE	14° 36' 36"	61° 2' 53"
VALMEUNIERE	Martinique	FORT-DE-FRANCE	14° 37' 6"	61° 2' 25"
GALLERIA	Martinique	FORT-DE-FRANCE	14° 37' 11"	61° 0' 46"
CLAIRIERE	Martinique	FORT-DE-FRANCE	14° 36' 34"	61° 4' 39"
JAMBETTE	Martinique	LE LAMENTIN	14° 36' 51"	61° 1' 54"
RESIDENCE MARYLAND	Martinique	SCHŒLCHER	14° 37' 47"	61° 6' 14"
AEROPORT	Martinique	LE LAMENTIN	14° 35' 48"	60° 59' 55"
TERRE SAINVILLE Fort De France	Martinique	FORT-DE-FRANCE	14° 36' 39"	61° 4' 15"
HOTEL DE VILLE	Martinique	FORT-DE-FRANCE	14° 36' 10"	61° 4' 8"
ECHANGEUR DILLON	Martinique	FORT-DE-FRANCE	14° 36' 53"	61° 3' 12"
TOUR FREBAULT	Guadeloupe	POINTE-À-PITRE	16° 14' 31"	61° 32' 8"
BOURGOGNE	Guadeloupe	LES ABYMES	16° 15' 2"	61° 31' 24"
COPPET	Guadeloupe	BAIE-MAHAULT	16° 14' 28"	61° 33' 39"
SIEAPAPA	Guadeloupe	POINTE-À-PITRE	16° 14' 51"	61° 32' 6"
VATABLE	Guadeloupe	POINTE-À-PITRE	16° 14' 24"	61° 31' 53"
CAYENNE	Guyane	CAYENNE	4° 56' 14"	52° 20' 0"
N'ZILLA	Guyane	CAYENNE	4° 56' 6"	52° 19' 31"
KOUROU FT	Guyane	KOUROU	5° 9' 48"	52° 38' 29"
VITALA	Guyane	CAYENNE	4° 56' 6"	52° 18' 0"
CITE PASCALINE	Guyane	CAYENNE	4° 55' 32"	52° 18' 43"
MORNE GARCIA DUGAZON	Guadeloupe	LES ABYMES	16° 14' 43,50"	61° 31' 21,30"
AEROPORT RAIZET	Guadeloupe	LES-ABYMES	16° 16' 15"	61° 31' 41"
CHAPUZOT	Martinique	FORT-DE-FRANCE	14° 37' 59"	61° 3' 29"
BOULEVARD DE LA MARNE	Martinique	FORT-DE-FRANCE	14° 36' 13"	61° 4' 46"
LAMENTIN NORD OUEST	Martinique	LE LAMENTIN	14° 36' 56"	61° 0' 4"